

## DIVERS

---

PUBLICATIONS DE L'A. B. S.

---

### Standardisation des tubes de cuivre, de laiton et d'aluminium

---

L'Association Belge de Standardisation vient de publier son rapport n° 75 « Standardisation des tubes de cuivre, de laiton et d'aluminium ».

Le but poursuivi par cette nouvelle étude est de concentrer la demande sur un certain nombre de dimensions de tubes de façon à réduire les délais de livraison et faciliter ainsi, tant la construction des appareils que leur réparation.

Pour chacune des catégories de tubes, la Commission technique a établi un tableau de dimensions qu'elle a complété par les conditions auxquelles doivent satisfaire ces tubes.

Le rapport n° 75 peut être obtenu, franco de port, au prix de 8 francs l'exemplaire, moyennant paiement préalable au crédit du compte postal n° 218,55 de l'Association Belge de Standardisation à Bruxelles. Il suffit de la simple mention « Rapport n° 75 » sur le bulletin de versement ou mandat de virement.

Pour l'étranger, ajouter 1 franc par exemplaire.

---

### Filetage B. A. (British Association)

L'Association Belge de Standardisation a mis à l'enquête publique successivement trois projets consacrés respectivement aux filetages :

Métriques (n° 110);  
Whitworth (n° 111);  
Trapézoïdal (n° 112).

La Commission technique vient d'achever la mise au point d'un quatrième projet (n° 114) qui, lui, est consacré au Filetage B. A. (British Association).

Ce système de filetage a été incorporé dans la standardisation belge à la demande des représentants des constructeurs de matériel téléphonique appuyés par le délégué de la Régie des Télégraphes et des Téléphones.

La base de l'étude a été fournie par le « Report on British Association (B. A.) Screws Threads with Tolerances for n° 0 to 15 B. A. » publié sous le n° 93-1919 par la British Standard Institution.

Le projet ABS n° 114 est reproduit dans le fascicule n° 6-1938 de la revue « Standards ». Il peut être obtenu au prix 5 francs l'exemplaire, moyennant paiement préalable au crédit du compte postal n° 218,55 de l'Association Belge de Standardisation à Bruxelles. On est prié d'inscrire la mention « Projet 114 » au dos du mandat de virement ou du bulletin de versement.

Toutes les observations et remarques auxquelles les propositions de la Commission donneraient lieu seront reçues avec empressement au Secrétariat de l'ABS, 63, rue Ducale, à Bruxelles, jusqu'au 31 mars 1939.

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE  
ET MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

### SANTÉ DES EMPLOYÉS.

**Arrêté royal du 8 février 1939 portant règlement général des mesures à observer en vue de protéger la santé des employés occupés dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique.**

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1937, coordonnant, sous le titre de : Loi concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales, les dispositions de la loi du 25 novembre 1937 avec celles de la loi du 2 juillet 1899 qui restent en vigueur;

Vu notamment l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers et du travail et la sécurité ainsi que la santé du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans tous les services et établissements publics ou d'utilité publique, même lorsqu'ils ne sont pas classés comme dangereux insalubres ou incommodes; le tout, sans préjudice des lois et règlements en vigueur relatifs aux mines, minières et carrières souterraines auxquels il n'est en rien dérogé par la présente loi. Ces mesures peuvent être imposées, tant aux ouvriers et employés, s'il y a lieu, qu'aux patrons, chefs d'entreprises ou gérants et directeurs d'établissements publics ou d'utilité publique, ainsi que, le cas échéant, aux tiers qui se trouveraient dans les dits établissements »;

Considérant que les constatations effectuées démontrent la nécessité de faire application de cette disposition en ce qui concerne certaines catégories d'employés des entreprises, services et